

Sainte-Foy, le 16 novembre 1987

Objet : Établissement au Québec d'un acteur qui ne
réside pas au Canada
N/Réf. : 87-011190-001

*****,

La présente fait suite à votre demande d'interprétation ***** concernant les règles applicables à la détermination d'un établissement au Québec visé aux articles 12 à 16.1 de la Loi sur les impôts (la « loi ») dans le cas d'un acteur travaillant au Québec, mais ne résidant pas au Canada.

En vertu du premier alinéa de l'article 26 de la loi, tout particulier qui n'a résidé au Canada à aucun moment d'une année d'imposition et qui, au cours de l'année d'imposition ou d'une année d'imposition antérieure, a exercé une entreprise au Québec, doit payer un impôt sur son revenu gagné au Québec pour l'année, tel que déterminé en vertu de la partie II de la loi.

En vertu de l'article 1089 de la loi, le revenu gagné au Québec pour une année d'imposition, par un particulier visé à l'article 26 de la loi, est son revenu tel que déterminé en vertu de l'article 28 de la loi en ne tenant compte que de certains éléments dont les revenus des entreprises qu'il a exercées au Canada qui sont attribuables, de la façon prescrite, à un établissement au Québec.

Lorsqu'un particulier n'a résidé au Canada à aucun moment d'une année d'imposition, mais qu'il a exercé une entreprise au Québec au cours de l'année d'imposition ou d'une année d'imposition antérieure, il importe donc de déterminer si ce particulier possède un établissement au Québec.

Ce sont les articles 12 à 16.1 de la loi qui définissent le terme « établissement » et qui déterminent dans quelles circonstances un contribuable est réputé posséder un établissement à un endroit donné.

Nous sommes d'opinion que, généralement, un acteur qui ne réside pas au Canada, au sens de la loi, ne possède pas d'établissement au Québec du seul fait qu'il exerce son entreprise au Québec pour la durée du tournage d'un film.

En effet, en vertu de l'article 12 de la loi, l'établissement d'un contribuable signifie une place fixe où il exerce son entreprise. Il s'agit donc d'une place stable, permanente ou d'une durée assez longue que le contribuable utilise couramment ou régulièrement dans l'exercice de son entreprise.

Par ailleurs, le ministère du Revenu considère que, si un contribuable est le locataire d'un bureau aux termes d'un bail d'une courte durée, par exemple, d'une durée de 2 à 4 semaines, et qu'il utilise ce bureau dans l'exercice de son entreprise seulement pendant la durée de ce bail, ce bureau n'est pas pour ce contribuable une « place fixe », c'est-à-dire « stable, permanente ou d'une durée assez longue », où il exerce son entreprise.

Nous sommes d'opinion que le lieu de tournage d'un film ne constitue pas une place stable, permanente ou d'une durée assez longue qu'un acteur utilise couramment ou régulièrement dans l'exercice de son entreprise, mais que le lieu de tournage d'un film constitue plutôt un endroit où est exercée, de façon temporaire et pour une durée relativement courte, l'entreprise de cette personne.

L'article 12 de la loi spécifie par ailleurs qu'à défaut d'une place fixe où un contribuable exerce son entreprise, l'établissement de ce contribuable signifie l'endroit principal où ce contribuable exerce son entreprise.

En conséquence, dans l'hypothèse où un acteur n'a nulle part de place fixe où il exerce son entreprise, il importe de déterminer si le lieu de tournage d'un film constitue l'endroit principal où il exerce son entreprise.

Avant de décider si un contribuable, qui n'a pas de place fixe où il exerce son entreprise, a un établissement dans un endroit donné ou n'en a pas, il faut également considérer l'application des articles 13 à 16.1 de la loi, lesquels prévoient certains cas où un contribuable est réputé avoir un établissement à un endroit donné.

Nous sommes d'opinion que, généralement, aucune des présomptions mentionnées aux articles 13 à 16.1 de la loi ne s'applique du simple fait qu'un acteur exerce son entreprise sur le lieu de tournage d'un film.

Avant de revenir à la deuxième partie de la première phrase de l'article 12 de la loi selon laquelle, à défaut d'une place fixe où le contribuable exerce son entreprise, « l'établissement d'un contribuable » signifie l'endroit principal où ce contribuable exerce son entreprise, soulignons que, même si le lieu de tournage

d'un film ne constitue pas pour un acteur une place fixe où il exerce son entreprise au sens de l'article 12 de la loi, cet acteur peut avoir, ailleurs qu'au lieu de tournage du film, une place fixe où il exerce son entreprise au sens de l'article 12 de la loi.

Cependant, dans l'hypothèse où un acteur n'a nulle part de place fixe où il exerce son entreprise, l'établissement d'une telle personne signifie, en vertu de l'article 12 de la loi, l'endroit principal où cette personne exerce son entreprise.

À cet égard, soulignons que le dictionnaire Le Petit Robert définit le terme « principal » comme suit : « qui est le plus important, le premier parmi plusieurs ».

Le dictionnaire Le Petit Larousse illustré définit pour sa part le terme « principal » comme signifiant « ce qu'il y a de plus important ».

Nous sommes donc d'opinion que le lieu de tournage d'un film spécifique ne constitue généralement pas l'endroit principal où un acteur exerce son entreprise. Toutefois, si cet endroit est, au cours d'une année, l'endroit principal où un acteur, qui n'a pas de place fixe où il exerce son entreprise, a exercé son entreprise, ce lieu de tournage sera un établissement au sens de l'article 12 de la loi.

En conséquence, nous sommes d'opinion qu'un acteur qui ne réside pas au Québec ne possède pas, conformément à l'article 12 de la loi, un établissement au Québec au sens du paragraphe *b* de l'article 1089 de la loi, du seul fait qu'il exerce son entreprise au Québec, dans le cadre du tournage d'un film en autant que le Québec n'est pas l'endroit principal où cet acteur exerce son entreprise.

Enfin, un particulier qui, pendant une année, a séjourné au Québec pendant une ou des périodes formant 183 jours ou plus et résidant ordinairement en dehors du Canada est, conformément au paragraphe *a* de l'article 8 et à l'article 22 de la loi, assujéti à l'impôt du Québec sur ses revenus mondiaux.

Veillez agréer, *****, l'expression de nos sentiments les meilleurs.

Service de l'interprétation
des sociétés, fiducies et lois diverses

Direction générale de la législation